

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain

Addenda—Réponses à la 2e série de questions et commentaires
Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-23-094



Addenda – Réponses à la 2^e série de questions et commentaires

Projet : 19751TTP
Rév. 00
2022-12-22

Réalisé par :



2022-12-22

Dominique Grenier, ing.
Directrice de projet

Date



2022-12-22

William Rateaud, B.Sc., M.Sc. Env.
Chargé de projet

Date



2022-12-22

Guillaume Nachin, ing., M.Ing.
Chargé de projet

Date



2022-12-22

Cédric Motte, ing.
Ingénieur de procédés

Date

RÉVISIONS

RÉVISION	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR
0	2022-12-22	POUR ÉMISSION AU MELCC	WR/DG/GN/CM/cq

TABLE DES MATIÈRES

1.0 DESCRIPTION DE LA VARIANTE SÉLECTIONNÉE.....	1
2.0 DESCRIPTION DES IMPACTS	3
2.1 Impact sur la qualité de l'air	3
2.2 Impact sur le milieu naturel	5
2.3 Impact sur le milieu humain	5
3.0 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	6
4.0 RÉFÉRENCES	7
ANNEXE QC2-7 : MILIEUX NATURELS AFFECTÉS PAR LE PROJET.....	8
ANNEXE QC2-8 : NIVEAUX DE BRUIT RÉSIDUEL DES SECTEURS SENSIBLES.....	9

1.0 DESCRIPTION DE LA VARIANTE SÉLECTIONNÉE

QC2 - 1 En réponse à la QC-32, l'initiateur présente les résultats d'analyses effectuées par IQ CRIQ. Selon les résultats préliminaires des lixiviats présentés au tableau XIV, le rapport de IQ-CRIQ présente également des résultats différents pour des fines « brutes » et des fines « purifiées ».

L'initiateur doit préciser si des fines « purifiées » seront enfouies. Si la portion de fines « purifiées » représente une portion substantielle des résidus fins enfouis, l'initiateur devrait adapter le tableau 2-7 du rapport technique PR3.3 (et les autres réponses qui découlent de ce tableau) en conséquence.

Réponse : Le type de résidus fins qui sera enfoui va dépendre du marché et des opportunités qui seront mis de l'avant dans le futur pour réduire les quantités de fines brutes – à cet égard d'ailleurs, Matrec précise qu'il cherche continuellement à améliorer ses procédés de tri de CRD pour récupérer un maximum de matières et ainsi réduire les quantités de résidus fins de CRD voués présentement à l'élimination. Le portrait du marché actuel démontre que la majeure partie des fines de CRD sont « brutes ». La portion des fines dites « purifiées » est minime. Dans le projet, il est donc prévu que les fines de CRD comprendront principalement des fines dites « brutes » et une portion plus faible de fines dites « purifiées ». La portion « purifiée » ne sera donc pas substantielle. Les valeurs indiquées au tableau 2-7 sont donc adéquates et ne seront pas modifiées.

QC2 - 2 En complément à la QC2-1, d'après les résultats d'analyses physico-chimiques, le lixiviat provenant des résidus fins de CRD peut potentiellement contenir des concentrations notables en sulfures totaux, en fonction de la période échantillonnée. Puisque le projet prévoit l'enfouissement périodique de résidus fins de CRD dans la cellule, le risque de générer de fortes concentrations en sulfures totaux apparaît préoccupant. Les concentrations présentées au tableau XIV correspondent aux concentrations des lixiviats non traités pour différents types de rejet et périodes. Afin d'évaluer l'impact du rejet, l'initiateur doit déterminer les concentrations qui sont attendues en sulfures totaux à l'effluent final (après traitement).

Pour ce faire, puisque l'objectif environnemental de rejets (OER) est établi pour le sulfure d'hydrogène (H_2S), les résultats d'analyse de sulfures totaux doivent être convertis en H_2S dans l'effluent. La concentration de sulfures dissous présents sous forme de H_2S/HS^- est estimée à 0,15 fois la concentration en sulfures totaux (ou dissous) mesurée à l'effluent. La concentration de la forme toxique H_2S est ensuite obtenue en multipliant le résultat par un facteur qui varie selon le pH du milieu récepteur, estimé à 7,7. Ainsi, la concentration mesurée à l'effluent traité doit être multipliée par $0,15 \times 0,17 = 0,0255$ avant d'être comparée à l'OER du H_2S .

De plus, certains résultats d'analyses physico-chimiques élevés présentés dans les réponses fournies par l'initiateur laissent présumer que l'effluent est susceptible de présenter de la toxicité aiguë en raison des concentrations en sulfure d'hydrogène.

Pour ces raisons, l'initiateur doit passer en revue la capacité des installations à traiter le sulfure d'hydrogène et fournir une évaluation de l'impact sur le milieu récepteur des concentrations de ce contaminant dans l'effluent. Au besoin, les teneurs attendues pour les sulfures d'hydrogène présentées dans le tableau 2-17 du rapport technique PR 3.3 de l'étude d'impact ($<0,028$ mg/l) devront être mises à jour.

Réponse : Les résultats d'analyses présentés dans le tableau XIV du rapport d'étape du QI-CRIQ datant de novembre 2021 présentent effectivement des valeurs importantes en sulfure total (S^{2-}) dans le lixiviat brut produit par les fines de CRD. Cependant, la filière de traitement est constituée d'un système biologique avec aération afin de fournir l'oxygène nécessaire à la dégradation de la biomasse et également pour oxyder les composés chimiques dissous tels que les composés soufrés pouvant être présents en solution. Cette chaîne de traitement permet, au regard des composés soufrés, de les convertir et de les conserver sous leurs formes oxydées, à savoir sous forme de sulfate SO_4^{2-} . Il n'est donc pas attendu qu'il y ait de concentration significative de sulfure total à la sortie de la filière de traitement. L'utilisation de la méthode par conversion de la concentration en sulfure total dans le lixiviat brut pour anticiper la concentration en sulfure d'hydrogène à l'effluent n'est pas représentative dans le cas présent pour les raisons énoncées plus haut.

QC2 - 3 En lien avec les QC2-1 et QC2-2, les résultats des essais en réacteurs indiquent que plusieurs paramètres mesurés dans les lixiviats de résidus fins de CRD sont différents de ceux des lixiviats du site de Champlain. Ces conditions pourraient être favorables à l'entartrage des conduites.

Ainsi, en raison des préoccupations liées à la présence de sulfures d'hydrogène dans le lixiviat et des conditions favorables à l'entartrage que le lixiviat des résidus fins de CRD peut engendrer, l'initiateur doit justifier pourquoi le projet ne prévoit pas le prétraitement des lixiviats de la cellule d'enfouissement des résidus fins de CRD (avant leur mélange avec les autres lixiviats du lieu d'enfouissement technique (LET)).

Réponse : Un prétraitement séparé du lixiviat provenant des cellules dédiées aux résidus fins de CRD n'a pas été prévu, car comme expliqué à la question précédente, il est attendu que le soufre retrouvé à l'effluent final se retrouve presque en totalité sous la forme de sulfates.

Au regard des conditions favorables à l'entartrage, il est prévu que l'enlèvement de la matière biodégradable soluble et de l'azote ammoniacal se produise presque entièrement dans le ou les RBS, technologie beaucoup moins sensible à l'entartrage. Les RBLC, bien que plus sensibles à cette problématique, seront utilisés à titre d'étape de polissage pour le traitement de l'azote ammoniacal, ce qui devrait limiter l'importance de l'entartrage dans cet équipement. Par ailleurs, les RBLC sont équipés actuellement d'un système d'ajustement du pH à l'aide d'acide sulfurique afin de prévenir et de limiter l'importance de l'entartrage pour cet équipement.

Le projet a été conçu de manière à ce que la collecte du lixiviat produit par les cellules dédiées aux résidus fins de CRD soit effectuée par un réseau indépendant de celui des cellules d'enfouissement de matières résiduelles. Ainsi, si au cours de la durée de vie du site, l'opérateur constate qu'il est trop contraignant d'un point de vue technique et/ou économique de traiter le lixiviat des cellules dédiées aux résidus fins de CRD à l'aide de la filière de traitement proposée, il sera en mesure d'implanter facilement une étape de prétraitement et/ou une chaîne de traitement séparée pour ce lixiviat. Mentionnons enfin que le réseau de collecte des lixiviats des cellules de matières résiduelles et des cellules dédiées aux résidus fins de CRD, de même que les conduites de refoulement qui achemineront les lixiviats à l'usine de traitement, seront munis d'accès de nettoyage qui permettront le récurage des conduites selon les besoins.

QC2 - 4 Dans sa réponse à la QC-35, l'initiateur soutient que les valeurs indiquées au tableau 2-17 du rapport technique PR3.3 démontrent que la filière de traitement modifiée permettra de respecter les exigences de rejet des eaux usées traitées dans l'environnement. Or, contrairement à ce qui est avancé, les concentrations indiquées au tableau 2-17 indiquent que, pour un débit de 614 m³/j, les valeurs limites de rejet mensuelles exprimées en charge pour l'azote ammoniacal (4,30 kg/j) et pour la DBO₅ (21,49 kg/j) ne seraient pas respectées.

L'initiateur doit par conséquent démontrer que la future filière de traitement sera aussi performante que la filière de traitement actuelle et qu'elle sera en mesure de respecter les valeurs limite de rejet quotidiennes et mensuelles prévues dans la modification d'autorisation du 5 décembre 2019.

Réponse : Afin de respecter les limites de rejet mensuelles exprimées en charge pour l'azote ammoniacal (4,30 kg/j) et pour la DBO₅ (21,49 kg/j) prévues dans la modification d'autorisation du 5 décembre 2019, il est nécessaire de réduire les concentrations de ces contaminants à l'effluent traité à 7 mg/l pour l'azote ammoniacal et à 35 mg/l pour la DBO₅ lorsqu'un débit de 614 m³/j est considéré.

Bien que des concentrations inférieures à 10 mg/l pour l'azote ammoniacal et 65 mg/l pour la DBO₅ aient été mentionnées dans l'étude d'impact pour respecter les critères de l'article 53 du REIMR et les OER, les performances de la filière de traitement actuelle montrent que la concentration de ces composés dans l'effluent traité est, de manière historique, près de 10 fois inférieures aux concentrations limites établies ci-dessus. Par exemple, la moyenne observée en DBO₅ dans l'effluent traité en 2020 et 2021 est 6,75 mg/L alors qu'elle est de 1,44 mg/L pour l'azote ammoniacal. L'augmentation de la capacité de traitement de la filière actuelle prévoit que des équipements de mêmes technologies, mais de capacité de traitement adaptée aux nouvelles conditions d'opérations soient installés. Il est donc prévu que des performances de traitement similaires soient obtenues après l'agrandissement et que les concentrations obtenues pour l'azote ammoniacal et la DBO₅ à l'effluent permettent de rencontrer les charges prévues dans la modification d'autorisation du 5 décembre 2019 ce même à un débit de 614 m³/d.

2.0 DESCRIPTION DES IMPACTS

2.1 IMPACT SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

QC2 - 5 La mise à jour de l'estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) présentée par l'initiateur pour répondre aux QC-96 et QC-97 présente une différence significative par rapport au bilan des émissions initiales, plus précisément au niveau des émissions de GES du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) et du LET existant pour la phase d'exploitation et de postfermeture (SPR 26 et 44). Cette différence est de plus de 22 000 t éq. CO₂ pour la durée de vie du projet. Pourtant, les paramètres utilisés pour le calcul de ces émissions sont identiques entre le bilan initial des émissions et le bilan mis à jour, à l'exception du taux d'efficacité de captage du biogaz pour l'ancien LES, passant de 40 % à 45 % sans justification à l'appui. Ce taux de captage pourrait avoir pour effet de surestimer les réductions. Cette différence doit être expliquée étant donné que la source en jeu est principalement du méthane et que celui-ci a un potentiel 25 fois plus élevé que le CO₂. L'initiateur doit fournir le calcul détaillé des sources d'émissions, la méthodologie employée pour estimer les émissions de GES du LES et du LET existant et la justification de l'augmentation du taux d'efficacité de captage du LES.

Réponse : Le taux de captage du LES est déterminé à partir de données d'opération historiques. Cette valeur avait été calculée dans une étude réalisée par Tetra Tech en 2018, soit l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique accompagnant la demande de modification du décret no. 316-96 (modifié par le décret no. 929-2013 et le décret no. 980-2013) régissant les conditions d'opérations du LET. À la section 2.4.2 de ce document, il est inscrit :

2.4.2 Taux de captage au LES

Le taux de captage au LES a été déterminé à partir de données historiques obtenues au site. En 2015, seul le biogaz issu du LES était capté au site puisque le réseau de captage du LET n'était pas encore en fonction.

- Le débit de biogaz capté, détruit à la torchère et à la chaudière ou transféré à l'usine de Nutra Canada était de 2 125 124 m³ en 2015;
- Le volume de biogaz généré par le LES était de 4 754 036 m³ en 2015 (voir Annexe C).

Le taux de captage calculé pour le LES est donc de 45 %.

Extrait du rapport Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Demande de modification du décret n° 316-96 (modifié par le décret n° 929-2013 et le décret n° 980-2013) – LET de Champlain – N° de projet : 36559TT – Émission finale, Décembre 2018, Révision n° 02

La valeur précédente de 40% était une hypothèse de travail, erronée, qui a été vérifiée et mise à jour lors de la révision de la présente étude de dispersion. Par cohérence avec l'étude antérieure, et parce qu'un taux de 45% nous apparaît toujours adéquat et représentatif de la contribution dégressive du LES aux émissions atmosphériques au fil des années, nous avons repris ce même taux dans nos calculs. La contribution du LES aux émissions atmosphériques par rapport à celle des autres sites (LET et agrandissement du LET) se réduit significativement au fil des années. La correction du taux de captage a un faible impact sur les résultats des études techniques et n'a pas impact sur leur interprétation et les conclusions :

- Modèle GES : écart de 22 000 t-CO₂e sur la durée de vie du projet, soit moins de 2% des émissions totales, et largement inférieur au degré d'incertitude calculé de 12.6%
- Modèle de dispersion : à l'an 17 qui est le pire cas de figure en termes de qualité de l'air, le LES contribue pour 15% aux émissions non contrôlées de biogaz par les zones d'enfouissement. La qualité de l'air est majoritairement affectée par l'agrandissement du LET, qui représente 78% des émissions non contrôlées de biogaz

En ce qui concerne le taux de captage du LET et de l'agrandissement du LET, celui-ci est évalué au prorata des superficies ouvertes avec puits horizontaux (efficacité 75%) et des superficies fermées avec géomembranes et puits verticaux (efficacité 95%). À titre indicatif, voici un exemple :

- Taux de captage du LET 2023 :
 - Superficie ouverte = 22 170 m²
 - Superficie fermée = 87 533 m²
 - Efficacité soutirage biogaz = $(22\ 170 \times 75\% + 87\ 533 \times 95\%) / (22\ 170 + 87\ 533) = 91\%$
- Taux de captage du LET à l'année 17 du projet :
 - Recouvrement final complet à la grandeur du LET
 - Efficacité de soutirage du biogaz = 95%
- Taux de captage de l'agrandissement du LET à l'année 17 du projet :
 - Superficie ouverte = 50 230 m²
 - Superficie fermée = 104 770 m²
 - Efficacité soutirage biogaz = $(50\ 230 \times 75\% + 104\ 770 \times 95\%) / (50\ 230 + 104\ 770) = 89\%$

Les calculs peuvent être retracés à partir des informations fournies en annexe du rapport de modélisation révisé (2022/10/13 rév.03), en particulier l'annexe D (modèle de génération du biogaz, taux de captage du LET et de l'agrandissement du LET) et l'annexe E (taux d'émission des contaminants, incluant le H₂S).

QC2 - 6 En réponse aux QC-31 et QC-98, l'initiateur mentionne qu'il n'a identifié aucune opportunité viable et qu'aucune étude du potentiel de valorisation énergétique du biogaz n'a été réalisée à ce jour. Toutefois, il mentionne que le LET Champlain fera l'objet d'une étude de faisabilité et de rentabilité afin d'explorer les avenues possibles au chapitre de la valorisation énergétique du biogaz une fois que les autorisations auront été obtenues pour le projet d'agrandissement.

Pour le moment, le LET ne valorise qu'une infime partie de son biogaz, soit 650 000 m³/an (6,5 %) sur un potentiel de plus de 10 000 000 m³ dès la 1^{re} année d'exploitation. Dans un contexte de lutte contre les changements climatiques, la valorisation du biogaz en remplacement de combustibles fossiles est une mesure d'atténuation ayant un impact important sur le bilan des émissions de GES. Dans ce contexte, le Ministère appuie la proposition de l'initiateur à réaliser une étude de faisabilité et de rentabilité en réponse à la QC-31. L'initiateur s'engage-t-il à déposer rapidement une telle étude de faisabilité et de rentabilité, et ce avant la délivrance d'une potentielle autorisation gouvernementale?

Réponse : Énercycle et Matrec sont tout à fait conscients que la valorisation du biogaz en remplacement de combustibles fossiles est une mesure d'atténuation ayant un impact important sur le bilan des émissions de GES. La présence, depuis quelques années déjà, d'un partenaire comme Diana Food est la preuve tangible de la considération accordée à cet aspect.

Cependant, le développement de projets de valorisation de biogaz doit être basé sur des données robustes, et l'identification d'opportunités viables et de partenaires intéressés et compatibles représente un effort complexe et nécessite du temps. Tel que déjà mentionné, Matrec fait partie de GFL Environmental Inc. qui a récemment créé en 2021 la division GFL Renewables, dont la mission première est de développer des projets misant sur l'énergie renouvelable à travers l'Amérique du Nord. Le LET de Champlain fera l'objet d'une étude de faisabilité et de rentabilité afin d'explorer les avenues possibles au chapitre de la valorisation énergétique du biogaz.

Cette étude n'est toutefois en rien liée au calendrier de réalisation du projet d'agrandissement du LET et ne doit pas le devenir. L'agrandissement du LET est un projet prioritaire et urgent qui est déjà sur un calendrier très serré vu la capacité résiduelle du site présentement autorisé, et sa réalisation ne saurait souffrir de délais additionnels que représenterait la recherche de partenaires et d'opportunités pour des projets de valorisation de biogaz sans risquer un bris de services. L'initiateur confirme qu'une telle étude de faisabilité et de rentabilité sera réalisée dans un avenir rapproché, mais au moment jugé opportun par l'initiateur – cela ne peut cependant pas être avant la délivrance des autorisations gouvernementales.

2.2 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

QC2 - 7 En réponse à la QC-47, qui demandait à l'initiateur de fournir une carte superposant l'emplacement des travaux projetés par rapport aux milieux naturels identifiés, l'initiateur présente la carte QC-44 dans laquelle il illustre les empiétements dans les milieux humides seulement, et le tableau 8-10 révisé dans lequel on peut voir des modifications dans les superficies actuelles et à déboiser/défricher/remblayer dans les milieux terrestres et humides de la zone d'étude. En effet, l'initiateur a augmenté sa superficie à déboiser, qui est passée de 206 058 m² à 285 528 m², sans justifier cette augmentation. L'initiateur doit expliquer davantage l'origine de cette modification dans les superficies d'empiètement du projet sur les milieux naturels. Il doit présenter une carte complète de l'emprise du projet faisant le lien entre les milieux naturels (terrestres et humides) présentés à la carte 4-7 révisée et les superficies empiétées.

Réponse : Afin de faire une comparaison sur les mêmes bases, il importe d'abord de préciser que la superficie réelle à déboiser est passée de 206 058 m² à 280 510 m² (255 420 m² pour les milieux terrestres et 25 090 m² pour les milieux humides), car les 285 528 m² énoncés dans les réponses à la demande d'informations incluent un estimé conservateur de 20% supplémentaires pour les milieux humides (5 018 m², pour un total de 30 108 m²), lequel n'avait pas été pris en compte lors de l'étude d'impact. On note donc une différence réelle de 74 452 m² dans les superficies à déboiser. En lien avec la question et la réponse de la QC-71 de la première série de questions, cet ajout de 20% a pour but de s'assurer de ne pas avoir à faire une modification de décret, préalablement à l'obtention d'une autorisation ministérielle, advenant qu'il faille empiéter davantage dans les milieux humides ou hydriques par rapport aux superficies calculées.

La superficie à déboiser calculée initialement et présentée dans l'étude d'impact tenait compte de l'empreinte des cellules à aménager seulement. Dans la version révisée du tableau 8-10, toutes les infrastructures connexes à construire ont été prises en compte, dont entre autres les chemins d'accès et les fossés périphériques, les écrans visuels, le nouveau chemin d'accès au LET, la plateforme projetée pour l'entreposage des matériaux de recouvrement, la zone d'entreposage projetée des déblais d'argile, etc. Toutes ces infrastructures connexes sont nécessaires pour l'opération du lieu d'enfouissement et entraînent un déboisement additionnel de 74 452 m², par rapport au calcul initial. La figure présentée à l'annexe QC2-7 montre visuellement les milieux naturels qui seront affectés par le projet et fait le lien avec le tableau 8-10 révisé.

2.3 IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN

QC2 - 8 En réponse à la QC-25, l'initiateur fournit une mise à jour de son étude d'impact sonore. Selon le règlement de zonage et le règlement sur les usages conditionnels, la zone 226 AF (point d'évaluation P2) s'apparente avec une zone résidentielle de catégorie de zonage I selon la NI 98-01, et non à une catégorie de zonage III à usage commercial tel que l'initiateur l'a fait valoir dans son étude. En effet, les usages « Service professionnel et personnel » et « Service et atelier artisanal » sont ce qu'on appelle des usages associés qui sont soumis à des conditions. En particulier, ils ne doivent pas ajouter de nuisances au voisinage tel qu'indiqué dans le règlement sur les usages conditionnels. Dans ces circonstances, l'initiateur doit corriger l'étude sonore.

Réponse : Vous trouverez à l'annexe QC2-8 une communication écrite de la municipalité de Champlain, dans laquelle elle mentionne que les zones 226-AF et 228-AF (chalet situé sur le lot 4 504 222), principalement occupées par des activités agricoles et forestières et dans lesquelles des usages commerciaux sont autorisés, devraient être considérées dans la catégorie de zonage III de la NI 98-01 du ministère.

Dans cette communication, elle y précise également que la municipalité a adopté le règlement # 2001 – 04 concernant le bruit et les nuisances et prescrivant, pour l'ensemble de son territoire, des normes correspondant aux niveaux sonores de la catégorie de zonage III de la NI 98-01. Vous trouverez une copie de ce règlement jointe à la communication de la municipalité.

Dans les circonstances, nous considérons que l'utilisation de la catégorie de zonage III de la NI 98-01 dans la mise à jour de l'étude sonore est adéquate et qu'elle ne nécessite aucune correction.

QC2 - 9 Toujours en réponse à la QC-25, dans la mise à jour de l'étude d'impact sonore, l'initiateur a ajouté un récepteur sensible pour le chalet situé sur le lot 4 504 222 en bordure de la route Sainte-Marie près de l'entrée actuelle du LET. L'impact de l'exploitation du LET doit être réévalué sur les récepteurs sensibles (habitations) conformément à la NI 98-01. À cet effet, le type d'habitation, d'usage et de zonage doit être défini conformément aux documents de références. Dans ces documents, et tel qu'indiqué au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction des impacts sur l'environnement, une habitation est définie comme : « toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuels ou collectifs, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées ». C'est en ces termes que doit être défini le chalet mentionné avec les précisions nécessaires, son usage et son zonage. Sinon, il est considéré comme une habitation unifamiliale isolée définie comme une zone de type I à la NI 98 01.

Réponse : En fonction des informations contenues dans la réponse QC2-8, le chalet situé sur le lot 4 504 222 en bordure de la route Sainte-Marie près de l'entrée actuelle du LET est identifié comme faisant partie de la catégorie de zonage III de la NI 98-01. L'impact de l'exploitation du LET projeté sur les récepteurs sensibles, dont ce chalet, a été réévalué en ce sens dans la mise à jour de l'étude d'impact sonore déjà transmise. Aucune modification ne doit donc y être apportée.

3.0 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

QC2 - 10 Advenant l'autorisation du projet par le gouvernement, le Ministère avise l'initiateur que certains aspects pourraient devoir être bonifiés à l'étape de la demande d'autorisation, notamment :

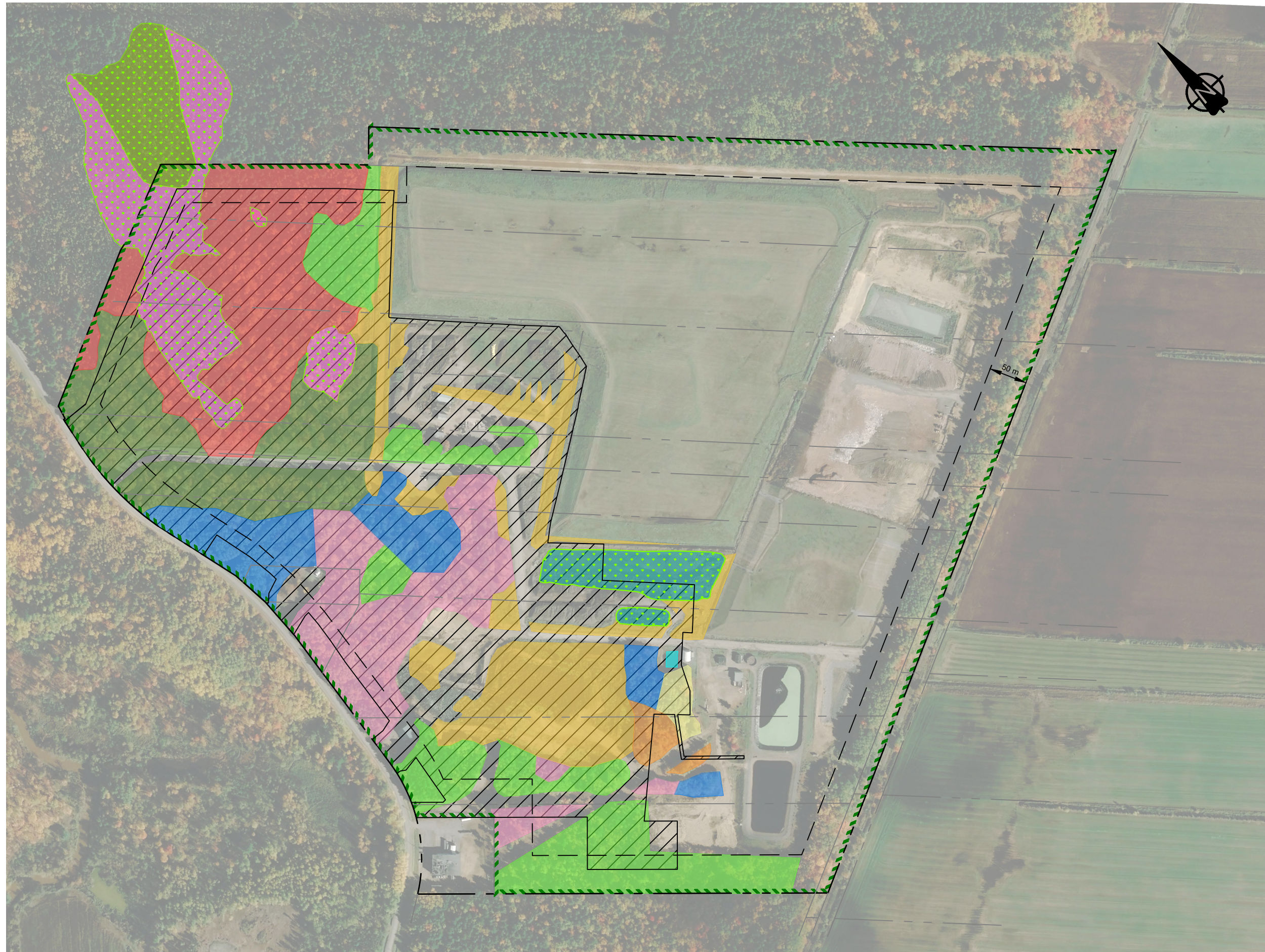
- Les propositions suggérées relativement aux milieux humides et hydriques en réponse à la question **QC-44**;
- L'argumentaire quant au maintien du lien hydraulique des milieux humides à conserver;
- L'apport en eau vers les milieux humides conservés lors de la phase de réalisation du projet (pompage des eaux);
- Le programme de suivi du milieu humide MH1 en réponse à la question **QC-68** (mesures correctives concrètes et échéancier);
- La confirmation de l'absence d'impacts temporaires;
- Le diagnostic de la station 70 de l'étude de caractérisation écologique révisée et présentée à l'annexe **QC-12**.

Réponse : L'initiateur prend note de ce commentaire.



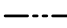
4.0 RÉFÉRENCES

TETRA TECH, 2018. Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Demande de modification du décret n° 316-96 (modifié par le décret n° 929-2013 et le décret n° 980-2013) – LET de Champlain – N° de projet : 36559TT – Émission finale, Décembre 2018, Révision n° 02

ANNEXE QC2-7 : MILIEUX NATURELS AFFECTÉS PAR LE PROJET






LÉGENDE

-  ZONE AFFECTÉE
-  LIMITE DE LA ZONE TAMPON
-  LIMITE DE PROPRIÉTÉ


MILIEU TERRESTRE

-  ÉRABLIÈRE ROUGE À SAPIN BAUMIER
-  ÉRABLIÈRE ROUGE À HÊTRE À GRANDE FEUILLE
-  ÉRABLIÈRE ROUGE À PIN BLANC
-  ÉRABLIÈRE ROUGE À PEUPLIER À GRANDES DENTS
-  FRICHE HERBACÉE
-  HÊTRAIE
-  HÊTRAIE À ÉRABLE ROUGE
-  PEUPLERAIE À HÊTRE À GRANDE FEUILLE

MILIEU HUMIDE

-  ÉTANGS E1 et E2
-  MARÉCAGE À ÉRABLE ROUGE
-  TOURBIÈRE BOISÉE

MILIEU HYDRIQUE

-  BASSIN

No.	RÉVISION	PAR	DATE
0	POUR RÉPONSE À LA QC2-7 DU MELCCFP	WR	2022-12-16



TETRA TECH

ÉQUIPE TECHNIQUE

Michèle Martin, tech. dessinatrice
 William Rateaud, B.Sc., M.Sc. Env., Chargé de projets
 Dominique Grenier, ing.

CLIENT



PROJET
 PROJET D'AGRANDISSEMENT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET) DE CHAMPLAIN

TITRE
 -ENVIRONNEMENT-
 FIGURE QC2-7
 MILIEUX NATURELS AFFECTÉS PAR LE PROJET

Échelle	Projet consultant	Projet client
1 : 5 000	19751TTP	-

Dessin numéro
19751TTP-ENV-SK12

FORMAT BH imperial 17"X11"

ANNEXE QC2-8 : COMMUNICATION DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN

Rateaud, William

De: Jean Houde <dg@municipalite.champlain.qc.ca>
Envoyé: 21 décembre 2022 18:05
À: Rateaud, William
Objet: RE: 19751TTP - Règlement de zonage et bruit
Pièces jointes: reglement 2001 - 04.pdf

Bonjour m. Rateaud

Nous avons pris connaissance de votre courriel du 21 décembre.

Considérant que le territoire des zones 226-AF et 228 – AF est occupé principalement par des activités agricoles et forestière et que nous y autorisons des usages commerciaux, nous vous confirmons que ces territoires devraient être considérés dans la catégorie de zonage III de la note d'instruction 98-01 du ministère.

De plus, la municipalité a déjà légiféré sur ce sujet en adoptant le règlement # 2001 – 04 prescrivant, pour l'ensemble de son territoire, des normes correspondant aux niveaux sonores du zonage 111 de la note d'instruction 98-01.

Merci



Jean Houde

Directeur général et secrétaire-trésorier
Municipalité de Champlain
819, Notre-Dame
Champlain, Qc., G0X 1C0
Tel : 819 295-3979
dg@municipalite.champlain.qc.ca

De : Rateaud, William <William.Rateaud@tetrattech.com>
Envoyé : 21 décembre 2022 16:24
À : Jean Houde <dg@municipalite.champlain.qc.ca>
Objet : RE: 19751TTP - Règlement de zonage et bruit

Re-bonjour M. Houde,

Je pense que j'ai oublié de mettre en pièce jointe, l'extrait de la note 98-01 mentionné dans mon courriel. Le voici.

Tetra Tech QI inc. | Environnement

Ce courriel, ainsi que les fichiers joints, peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Toute divulgation, distribution ou copie de ce courriel par quelqu'un d'autre que la personne à qui il est destiné est strictement prohibée et peut être illégale. Si vous n'êtes pas le destinataire visé par ce courriel, veuillez aviser l'expéditeur en répondant à ce message, puis supprimer le courriel de votre système informatique

De : Rateaud, William

Envoyé : 21 décembre 2022 15:54

À : Jean Houde <dg@municipalite.champlain.qc.ca>

Objet : 19751TTP - Règlement de zonage et bruit

Bonjour M. Houde,

Dans le contexte du projet d'agrandissement du LET d'Énercycle localisé à Champlain, nous souhaitons obtenir l'avis de la municipalité de Champlain concernant une problématique relatif au bruit pour pouvoir répondre à une demande d'information du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (Ministère).

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement à laquelle le projet est présentement soumis, le Ministère affirme que les zones AF-226 et AF-228 s'apparentent à une zone de catégorie de zonage I (résidentielle) et non à une zone de catégorie de zonage III (commercial) tel que prescrit par la note d'instruction 98-01 (voir extrait ci-joint). Le ministère appuie son affirmation sur le fait que, malgré l'autorisation des usages commerciaux « Service professionnel et personnel » et « Service et atelier artisanal » par le règlement de zonage municipal, ceux-ci sont conditionnels au fait de ne pas ajouter de nuisances au voisinage (règlement municipal sur les usages conditionnels).

Selon notre compréhension de la situation, règlement de zonage de Champlain définit les usages « Service professionnel et personnel » et « Service et atelier artisanal » comme étant des usages commerciaux. L'usage « Service et atelier artisanal » des zones AF-226 et AF-228 permet notamment les usages suivants : Service de construction résidentielle, Service de métiers de la construction (électricien, plombier, menuisier), Service de soudure (sans atelier d'usage), Service de réparation de petits moteurs à essence (tondeuse, scie mécanique), Entreprise d'excavation, Atelier d'ébénisterie (meubles, armoires et autres objets en bois), Service vétérinaire, Service de pension et de toilettage d'animaux (à l'intérieur d'un bâtiment). L'autorisation de tous ces usages commerciaux correspond davantage, selon nous, à la catégorie de zonage III de la NI 98-01 qui la seule qui concerne les usages commerciaux.

Également pour votre information :

- Le niveau de bruit maximal permis pour la catégorie de zonage III (commercial) est de 55 dB le jour alors qu'il est de 45dB, le jour, pour la catégorie de zonage I (résidentiel);
- Les résultats de l'étude du climat sonore, réalisée dans le cadre de l'étude d'impact, démontrent que le projet respecte le niveau de bruit maximal permis pour la catégorie de zonage III (commercial) de 55 dB, avec la mise en place de mesures d'atténuation;
- Le règlement 2001-04 de la municipalité de Champlain concernant le bruit et les nuisances s'y rapprochant identifie comme une nuisance un bruit supérieur à 55 dB.

Afin de pouvoir répondre au Ministère, nous souhaitons que la municipalité de Champlain nous confirme par écrit qu'en fonction des usages permis par le règlement de zonage de la municipalité de Champlain dans les zones AF-226 et AF-228, ces zones correspondent à la catégorie de zonage III (usages commerciaux) de la NI 98-01.

Vous pouvez nous confirmer le tout simplement en répondant à ce courriel.

Si vous souhaitez de plus amples détails, vous pouvez communiquer avec moi.

Sincères salutations,

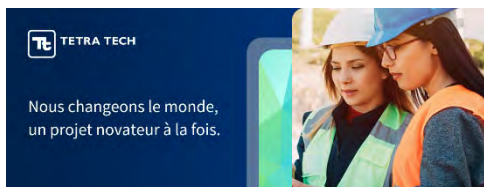
William Rateaud, B.Sc., M.Sc. Env. | Chargé de projets

Ligne directe **450 363-1093** | Cellulaire [REDACTED] |

william.rateaud@tetrattech.com

Tetra Tech QI inc. | Environnement

7275 Rue Sherbrooke E Bureau 600, Montréal, QC H1N 1E9 | tetrattech.com



La flexibilité au cœur de notre travail

Ce courriel, ainsi que les fichiers joints, peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Toute divulgation, distribution ou copie de ce courriel par quelqu'un d'autre que la personne à qui il est destiné est strictement prohibée et peut être illégale. Si vous n'êtes pas le destinataire visé par ce courriel, veuillez aviser l'expéditeur en répondant à ce message, puis supprimer le courriel de votre système informatique.



S'il vous plaît, considérez l'environnement avant d'imprimer. [Pour en savoir plus](#)



Le registraire a supprimé ces informations en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).



MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN

RÈGLEMENT No 2001-04

RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DES OBJETS FAISANT DU BRUIT ET LES NUISANCES S'Y RAPPORTANT

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut réglementer pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer ;

CONSIDÉRANT que l'usage d'objets faisant du bruit peut constituer une nuisance ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donnée le 7 septembre 2001 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Guy Laganière
APPUYÉ PAR : Monsieur Marcel Bourbeau

QUE la Municipalité de Champlain adopte le règlement numéro *2001-04*, portant le titre « *Règlement concernant l'usage des objets faisant du bruit et les nuisances s'y rapportant* » et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 « Contrevenant » : Désigne toute personne physique ou morale qui utilise ou permet que soit utilisé un appareil, un objet, un instrument ou un équipement quelconque, au moyen duquel est émis un bruit visé au présent règlement, et comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel appareil, instrument ou équipement quelconque, ou quiconque en a la garde;
- 1.2 « Bruit » : Signifie un son, ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe;
- 1.3 « DbA » : Désigne la valeur du niveau de bruit global, pondérée sur l'échelle A, le tout conformément à la publication 651 de la Commission électrotechnique internationale (1^{re} édition, 1979), telle publication étant jointe à l'annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 1.4 « Inspecteur municipal » : Désigne l'inspecteur municipal nommé par le conseil municipal de Champlain;
- 1.5 « Municipalité » : Désigne la municipalité de Champlain.

ARTICLE 2

Les faits suivants constituent une nuisance sonore et sont strictement défendus par le présent règlement :

- 2.1 Le fait pour quiconque de causer ou laisser causer un bruit excessif supérieur aux limites spécifiées dans le présent règlement par tout objet dont il a l'usage ou la possession;
- 2.2 Le fait pour une personne physique ou morale, par ou à l'occasion de l'exploitation ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, de causer ou de laisser causer un bruit excessif supérieur aux limites spécifiées dans le présent règlement de façon à

incommoder un ou plusieurs occupants ou propriétaires dans le voisinage par tout objet dont il a l'usage ou la possession;

- 2.3 Le fait, par une personne physique ou morale propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou immeuble, de faire usage ou de permettre ou tolérer qu'il y soit fait usage d'un instrument ou appareil propre à produire ou reproduire des sons, de façon à causer un bruit excessif supérieur aux limites spécifiées dans le présent règlement, de façon à incommoder un ou plusieurs occupants ou propriétaires dans le voisinage;
- 2.4 Le fait pour quiconque, entre 21 heures et 7 heures le lendemain, d'utiliser tout objet ou instrument ou équipement pour fins d'excavation, de construction, de réparation ou d'entretien général causant un bruit supérieur aux limites spécifiées par le présent règlement incommodant un ou plusieurs occupants ou propriétaires dans le voisinage immédiat;
- 2.5 Le fait pour quiconque de permettre ou tolérer que les animaux dont il a la garde fassent du bruit ou du tapage de façon à incommoder un ou plusieurs occupants ou propriétaires dans le voisinage.

ARTICLE 3 PROHIBITION

Constitue une nuisance et est strictement défendu par le présent règlement, le fait par quiconque d'émettre ou de permettre que soit émis :

- 3.1 Un bruit perçu à l'extérieur, entre 21 heures et 7 heures le lendemain, dont le niveau est supérieur à 50 dBA à la limite la plus rapprochée de la source sonore, de tout terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation;
- 3.2 Un bruit perçu à l'extérieur, entre 7 heures et 21 heures le même jour, dont le niveau est supérieur à 55 dBA à la limite la plus rapprochée de la source sonore, et tout terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation.

ARTICLE 4 EXCLUSION

Les articles du présent règlement ne s'appliquent pas lors de la production du bruit ;

- 4.1 Provenant de l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation de réseaux ou de partie de réseaux de services publics;
- 4.2 Provenant de travaux d'entretien, résidentiel, industriel, ou commercial, ou de construction, entre 8 heures et 21 heures la semaine, et entre 8 heures et 20 heures les samedis, dimanches et jours fériés ;
- 4.3 Provenant de travaux de déblaiement de la neige et de disposition de neiges usées;
- 4.4 Provenant de l'application de mesures d'urgence et/ou de sécurité prises en vue d'assurer la santé, la sécurité ou le bien-être immédiat d'une ou de plusieurs personnes;
- 4.5 Provenant de la circulation routière, ferroviaire et aérienne;
- 4.6 Provenant d'activités agricoles, entre 7 heures et 22 heures.

ARTICLE 5 DROIT D'ACCÈS

Lorsqu'à la suite d'une plainte ou d'un état de fait lui donnant raison de croire qu'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement est commise, l'inspecteur municipal peut visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons. Les propriétaires de ces maisons, bâtiments ou édifices sont tenus d'y laisser pénétrer les personnes.

De plus, l'inspecteur municipal peut exiger que le dispositif générant le bruit perturbateur soit actionné ou interrompu, afin de faciliter la prise de mesure.

ARTICLE 6 AUTORISATION

La Municipalité autorise l'inspecteur municipal à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus cent cinquante dollars (150 \$); ou d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150 \$) et d'au plus deux cent cinquante dollars (250 \$) à la deuxième infraction, et les frais.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de celle-ci.

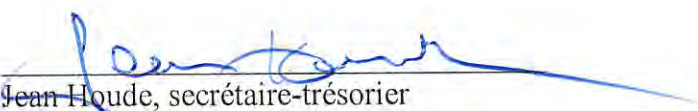
À défaut du paiement immédiat ou du respect des délais de paiement des amendes et frais accordés par la Cour, cette amende, cette indemnité ou somme d'argent et les frais seront prélevés par voie de saisie et de vente des biens meubles et effets du contrevenant. S'il ne peut être trouvé de meubles et effets suffisants, ce dernier sera emprisonné pour une période n'excédant pas trente (30) jours, cet emprisonnement devant prendre fin sur paiement de l'amende et des frais.

ARTICLE 8 INFRACTION DISTINCTE

Toute infraction continue au présent règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Jean Houde, secrétaire-trésorier